

Arrêt

n° 100 320 du 29 mars 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

avant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), qui lui a été délivré le 27 mars 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013 à 14h00.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats d'audience et des pièces du dossier administratif, que par instructions de la partie défenderesse données en date du 29 mars 2013, la partie requérante - écrouée le 27 mars 2013 en vue de son éloignement effectif du territoire belge le 4 avril 2013 à destination d'Istanbul (Turquie) - a été remise en liberté et son rapatriement annulé.

La partie requérante confirme formellement ces développements à l'audience, et convient que dans une telle perspective, sa demande de suspension ne présente plus le caractère d'extrême urgence légalement requis pour mouvoir la présente procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée	pour défaut d'extrême urgence.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
	•
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM